



"Adapei du Morbihan – Les papillons blancs"

2, Allée de Tréhornec
B.P. 116
56003 VANNES Cedex

S T A T U T S

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 12 avril 2023**

TITRE I - DÉNOMINATION - OBJET SOCIAL ET MODALITÉS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL ET DUREE

L'Association Départementale de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis "Adapei du Morbihan - Les papillons blancs" est une Association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, le 28 Février 1961 dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 10 Mars 1961.

Elle est désignée sous la dénomination "Adapei du Morbihan – Les papillons blancs".

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du Département du Morbihan. Elle comprendra autant de sections territoriales ou spécialisées qu'il apparaîtra nécessaire dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Son siège social est fixé à VANNES - 2, Allée de Tréhornec. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (Unapei) reconnue d'utilité publique par décret du 30 Août 1963, "l'Adapei du Morbihan – Les papillons blancs" est aussi affiliée à l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (Unapei Bretagne).

Article 2 – OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet deux grandes missions :

A) Action Associative et Familiale

1 - De poursuivre, au sein de l'Unapei, auprès des pouvoirs publics départementaux et des autorités publiques, ainsi que des divers organismes départementaux, la défense, du point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des personnes en situation de handicap et de leurs familles, en vue de favoriser le plein épanouissement de ces personnes et leur insertion sociale.

2 - D'apporter à ces familles un appui moral et matériel indispensable et de développer entre elles l'esprit d'entraide et de solidarité.

3 - De venir en aide aux familles par des informations et des conseils se rapportant à l'objet de l'Association, de promouvoir et de mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral de leurs enfants.

B) Action gestionnaire

1 - De mettre en œuvre et de développer les modes d'accompagnement nécessaires à travers les établissements et services tels que définis à l'article suivant.

2 - De lutter par tous moyens légaux contre les atteintes à la dignité de la personne en situation de handicap dans les cas d'atteinte à sa vie ou à son intégrité, d'agressions ou autres atteintes sexuelles, de mauvais traitements ou de discrimination, notamment de défendre et d'assister les personnes en situation de handicap victimes de tels actes.

Article 3 - MODALITÉS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

L'action de l'Association en direction des personnes en situation de handicap et de leurs familles se décline dans le cadre de sa charte et de son projet associatif et tels qu'ils ont été adoptés en Assemblée Générale.

Elle s'exprime par :

1 - La création, la reprise, et la gestion d'établissements et services appropriés tendant à l'accompagnement, l'éducation, la rééducation, le soin, l'adaptation, l'insertion sociale et professionnelle, le logement, l'organisation des loisirs, etc...

La création, la reprise et la gestion de tout autre établissement ou service qui pourrait s'avérer nécessaire à la poursuite de ses buts et, en particulier, un ou des services gérant toutes activités liées à la recherche de travail et à la diffusion de la production de ses établissements de travail protégé, ainsi que de toutes activités qui seraient prévues, dans l'avenir, par la législation et la réglementation pour l'aide aux personnes en situation de handicap.

L'Association peut prendre des participations dans toutes sociétés, commerciale ou immobilières, dont l'objet s'inscrit dans les missions qu'elle s'est fixées.

2 - L'organisation de toute manifestation lui permettant, soit de se faire connaître, soit de se procurer les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses actions.

3 - La diffusion d'informations, concernant l'objet de l'Association.

4 - L'action par la représentation au sein des instances territoriales et hospitalières pour la mise en œuvre de politique d'action sociale en faveur des personnes en situation de handicap intellectuel.

Et plus généralement réaliser ou s'associer à toute action, initier tout projet, participer à la création, détenir toute participation et participer à la gestion de toute entité, prendre à bail ou acquérir tout immeuble, ayant un lien direct ou indirect avec les missions définies ci-dessus.

TITRE II - COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association regroupe, sur le plan départemental, des membres actifs et des membres d'honneur.



■ **Membres actifs**, ce sont :

- des personnes physiques (personnes en situation de handicap, leurs parents et leurs amis).
- des personnes morales : associations familiales œuvrant dans le champ du handicap ; des associations de personnes en situation de handicap. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment désignée et habilitée par elles à cet effet.
- Des personnes représentant les instances légales de représentations des personnes accompagnées par les services et établissements de l'Association

Parmi les personnes morales, un siège est réservé à la représentation d'une Association de personnes en situation de handicap Intellectuel.

Les membres actifs ont droit de vote et sont éligibles au Conseil d'administration de l'Association.

Ils doivent acquitter une cotisation annuelle. Le règlement intérieur peut prévoir l'exemption de cotisation pour les représentants d'Association de personnes handicapées (le règlement intérieur précise l'Association qui en bénéficie) et pour les représentants des instances légales de représentations des personnes accompagnées par les services et établissements de l'Association.

■ **Membres d'honneur** : ce sont des personnes qui rendent, ou ont rendu des services importants à l'Association (titre décerné par le Conseil d'Administration).

Ils ont le droit de participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale, ne sont pas éligibles au conseil d'administration, et ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 5 - ADMISSION

Les intéressés doivent exprimer leur intention d'adhérer à l'Association par la signature d'un bulletin d'adhésion dans lequel ils déclarent :

- => Adhérer à la Charte, aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.
- => S'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

L'adhésion des personnes morales confère une voix à chacune d'entre elles.

Article 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

Pour les personnes physiques par :



- => la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association,
- => le décès,
- => la radiation :
 - radiation pour motif grave (notamment le non-respect des statuts et du règlement intérieur, toute nuisance au fonctionnement ou à l'existence de l'association, ou atteinte à son objet ou à sa réputation) prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.
 - radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'exercice en cours et de l'exercice précédent après relance et notification à l'intéressé précisant la possibilité de réintégrer l'association après régularisation de sa situation.

Pour les personnes morales par :

- => la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association,
- => la dissolution,
- => la radiation :
 - pour motif grave (notamment le non-respect des statuts et du règlement intérieur, toute nuisance au fonctionnement ou à l'existence de l'association, ou atteinte à son objet ou à sa réputation) prononcée par le Conseil d'Administration le mandataire social de la personne morale concernée ayant été invité préalablement à fournir des explications
 - radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'exercice en cours et de l'exercice précédent après relance et notification au mandataire social de l'Adapei du Morbihan après régularisation de sa situation.

Article 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, pour l'année suivante, sur proposition du Bureau.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (dispositions générales)

8.1 - Composition

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association départementale :

- Membres actifs ayant voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.
- Membres d'honneur ayant voix consultative



8.2 - Réunion

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre du Conseil d'Administration.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins le 1/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 suivants.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1 - Réunion

L'Assemblée Générale se réunit par tous moyens (en présentiel ou à distance), une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé, avec la convocation, à tous les membres de l'Association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La réunion se tient au jour, heure et lieu arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur l'avis de convocation.

9.2 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Au cours de cette réunion, l'Assemblée Générale qui délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de ses membres :

- => Entend et approuve les rapports d'activité, le rapport financier et celui du Commissaire aux Comptes,
- => Approuve les comptes de l'exercice clos,
- => Vote le rapport d'orientation,
- => Vote le montant des cotisations, sur proposition du Bureau,
- => Délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour,
- => Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à la ratification des membres cooptés par celui-ci, le cas échéant,
- => Se prononce sur le choix ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes,
- => Donne acte de la communication qui lui est faite des décisions prises par le Conseil d'Administration en matière immobilière et des décisions concernant les emprunts.

La discussion de toute question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Président de l'Assemblée.

Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Il est tenu compte rendu des séances dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

10.1 - Réunion

Si besoin est, et dans les cas prévus aux articles 17 (modifications des statuts) et 18 (dissolution et liquidation de l'Association), une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée.

Elle se réunit par tous moyens (en présentiel ou à distance selon les modalités fixées dans la convocation), à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs ayant voix délibérative, à jour de leur cotisation. Elle se tient dans le mois qui suit la demande, au lieu, date et heure arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur l'avis de convocation.

10.2 - Délibérations

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins $\frac{1}{4}$ des membres actifs ayant voix délibérative à jour de leur cotisation, présents (par voie dématérialisée, le cas échéant) ou représentés.

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres actifs ayant voix délibérative, elle est de nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 23 membres actifs élus par l'Assemblée Générale de l'Association pour une durée de 6 ans.

Ceci à l'exception de deux sièges qui sont attribués comme suit :

- la représentation d'une Association de personnes en situation de handicap intellectuel (le règlement intérieur précise l'Association qui en bénéficie)



- la représentation des instances légales de représentations des personnes accompagnées par les services et établissements de l'Association

Ce collège doit compter parmi ses membres un nombre de parents de personnes en situation de handicap au moins égal aux 2 tiers de ses effectifs.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition de ce collège ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Les administrateurs, personnes physiques, sont élus à titre personnel.

Les administrateurs représentant les personnes morales ou représentants d'instances légales le sont en tant que mandataires. En cas de cessation de leur contrat de travail ou des fonctions qu'ils occupent, ces représentants seront réputés démissionnaires d'office de leur mandat d'administrateur de l'Association.

Le renouvellement de ce collège a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances de sièges, le Conseil peut les pourvoir par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle des administrateurs qu'ils remplacent.

Les salariés de l'Association ne peuvent être administrateurs de celle-ci.

11. 2 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, par tous moyens (en présentiel ou à distance selon les modalités fixées dans la convocation), chaque fois qu'il est convoqué par son Président, au moins 1 fois par trimestre, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration, à sa propre initiative ou à celle du Bureau, peut fonctionner en formation dite "élargie" : en invitant toute personne, avec voix consultative, qui, par sa compétence, son expérience, ou son expertise, apportera un avis éclairé sur un sujet défini.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

La présence ou la représentation de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si, à la suite d'une première convocation, le Conseil d'administration n'a pu réunir le nombre requis d'administrateurs, il est de nouveau convoqué à 7 jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la perte de la qualité de membre de l'Association, la démission, le décès ou la dissolution des personnes morales, la révocation prononcée sans motif par l'Assemblée générale, et la dissolution de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions d'étude et des Groupes de travail associant des professionnels, auxquels il fixe des objectifs conformément aux orientations adoptées par le Conseil d'administration, le suivi étant assuré par le Bureau.

Ces Commissions ont une mission d'étude, de proposition et d'évaluation.

La liste, les objectifs généraux et les règles de fonctionnement de ces Commissions sont fixés par le règlement intérieur.

11.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale et, en particulier :

- Il fixe la politique générale et détermine les objectifs de l'Association,
- Il approuve le programme d'actions proposé par le Bureau pour atteindre les objectifs,
- Il est compétent pour décider la création, le transfert ou la suppression de tout établissement secondaire de l'Association et procéder aux obligations déclaratives en préfecture,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel et les soumet à l'Assemblée Générale,
- Il convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- Il établit et met à jour le règlement intérieur,
- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts,
- Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés,
- il procède aux embauches et aux licenciements des salariés-cadres sur proposition de la commission Recrutement, avec faculté de délégation au directeur général,



- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et du bureau.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et y mettre fin à tout instant.

Dans le cadre des compétences générales de l'Association, relatives à la représentation et à la défense des personnes en situation de handicap, le Conseil d'Administration a notamment pour mission :

- => de veiller au respect du cadre légal concernant les personnes en situation de handicap et de les représenter.
- => d'animer et d'entretenir un lien entre les familles, d'informer sur les droits et devoirs des personnes en situation de handicap.
- => de s'assurer et de garantir la qualité, la sécurité et la pérennité des services aux personnes en situation de handicap.

Il doit être rendu compte à l'Assemblée Générale des délibérations du Conseil d'Administration relatives à la réalisation de tous établissements ou services visés à l'article 3 des présents statuts.

11. 4 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire fixé par le Bureau.

Il est interdit de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Article 12 - BUREAU

12.1 - Élection - Composition

Après chaque Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci élit son Bureau parmi ses membres.

Le Bureau comprend 5 à 9 membres dont :

- => Un Président,
- => Deux Vices présidents
- => Un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
- => Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint,
- => Eventuellement deux autres membres du Bureau,

Le Président doit être, ou avoir été, un parent de personne en situation de handicap. Il ne peut être Président d'une Association Tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans des établissements de l'Association.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, et que le Bureau est composé de moins de 5 membres, le Conseil d'Administration élit alors un nouveau membre.

Tout membre du Bureau est révocable sans motif par le Conseil d'Administration.

12. 2 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il est admis que le Bureau peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Bureau (sans que ceci constitue une obligation), avec voix consultative.

A la demande du Président, des personnes invitées, sans voix délibérative, peuvent se joindre aux travaux du Bureau.

Pour délibérer valablement, la présence de trois membres du Bureau est nécessaire.

12. 3 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau, en sa qualité d'organe collégial décisionnaire, expédie les affaires courantes, étudie les problèmes en cours et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte à celui-ci de ses réalisations.

Il examine, valide et met à jour le Guide des procédures et de contrôle interne, qui s'applique à l'ensemble des personnes de l'Association, quel que soit leur statut : personnel salarié ou bénévole.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration et en organise le travail, notamment à travers ses Commissions.

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration définis à l'article 11.3, il peut en cas d'urgence manifeste, décider de toute action de toute nature (en ce compris immobilière, judiciaire, etc.), à charge pour lui, d'en rendre compte au Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

Dans le cadre de sa mission générale de veille permanente du fonctionnement de l'Association et des services qu'elle gère au profit des personnes en situation de handicap, le Bureau a la responsabilité :



- => de s'assurer de la qualité, de la sécurité et de la pérennité du service aux personnes en situation de handicap.
- => de veiller à l'utilisation optimale des fonds mis à disposition dans le respect des orientations politiques de l'Association.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et y mettre fin à tout instant.

12. 4 - Fonction des membres du Bureau

LE PRÉSIDENT :

- anime l'Association et préside les réunions des instances statutaires ;
 - représente l'Association et agit en son nom dans tous les actes légaux et réglementaires, notamment dans les contentieux judiciaires et administratifs et dans les actes liés à la fonction d'employeur.
- En cas de représentation ou d'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui-même.
- ordonnance les dépenses : il dispose à cet égard de la signature sur les comptes bancaires, qu'il peut déléguer dans la limite d'un plafond qu'il détermine ;
 - est responsable de l'exécution des décisions des instances statutaires : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau ;
 - délègue tout ou partie de ses fonctions à des administrateurs ou à des salariés.

LES VICES PRÉSIDENTS

Le Président est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, de deux vices présidents, élus par le Conseil d'administration. Chacun des deux est rattaché à l'un des deux grands buts de la vie associative :

- Mission « vie associative » et « action familiale »
- Mission « gestion associative ».

LE SECRÉTAIRE

Il prépare les convocations et l'ordre du jour des différentes instances statutaires.

Il établit les procès-verbaux des réunions.

Il veille à l'exécution de toutes les formalités légales et réglementaires relatives à la vie de l'Association.

Il est responsable de l'information, de sa circulation et de sa diffusion.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Secrétaire-adjoint et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

LE TRÉSORIER

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association, veille à l'existence des garanties d'authenticité des comptes, assure le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires. Il exécute les dépenses et encaisse les recettes de l'Association: il dispose à cet égard de la signature sur les comptes bancaires, qu'il peut déléguer dans la limite d'un plafond qu'il détermine.

Il assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

Il est éventuellement secondé dans ses tâches par un trésorier-adjoint et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration choisit, sur proposition du Bureau, un Directeur Général dont la fonction est directement rattachée au Président, pour assurer la direction de l'Association sur le plan administratif, financier et technique.

Sa mission, ses responsabilités et sa délégation de pouvoirs sont définies par le règlement intérieur.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations versées par ses membres,
- b) les subventions versées par les Collectivités publiques,
- c) les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède,
- d) le produit des rétributions pour services rendus,
- e) toutes sommes et biens que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités y compris les donations et legs,

Article 15 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses selon les dispositions légales en vigueur.



Chaque établissement géré par l'Association a, pour son compte, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 16 - CONTRÔLE DES COMPTES

Pour la vérification et la certification des comptes, un Commissaire aux Comptes agréé est choisi par l'Assemblée Générale.

Son mandat ainsi que, le cas échéant, celui de son suppléant est de 6 ans. Ces mandats sont renouvelables.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de l'Association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Article 10 des statuts.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ceux-ci sont dévolus à une association poursuivant un but similaire.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur précisant le fonctionnement de l'Association.

Toute modification intervient dans les mêmes formes.

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est formellement interdite.

Article 20 - DÉCLARATIONS A LA PRÉFECTURE



Le Président de l'Association fait connaître dans les 3 mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Le Président

Armand EICHLER



Le Secrétaire

Vincent HERMABESSIERE

